SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-05-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 26, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-05-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 26 MAI 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-05-24.2a/11-05-24.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-05-24.2a/11-05-24.2a.html

- 1. Elizabeth Wong v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34120)
- 2. Stéphane Rozier c. Commission des lésions professionnelles (Qc) (Civile) (Autorisation) (34126)
- 3. Gary T. Clancy et al. v. Stanley Balemba et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (34105)
- 4. *Jonjel Barbu v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34016)
- 5. Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (34021)

- 6. Edmond Gheorghe c. Patrice Carrier et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (34071)
- 7. Suzanne Clermont Bizzaro c. Pasquale Artuso et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (34121)
- 8. Abdourahmane Diallo c. Société de l'assurance automobile du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (34048)

34120 Elizabeth Wong v. Her Majesty the Queen

(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Evidence — Conviction for operating a motor vehicle while blood alcohol level exceeded .08 — Whether Court of Appeal applied the correct threshold test for reasonable and probable grounds — Evidence of impairment — Whether trial judge erred by not resolving the evidence available to the police officer of other explanations for the *indicia* of impairment — Whether the trial judge considered the totality of the evidence — Whether there are issues of public importance raised.

Ms. Wong was driving her vehicle and collided with another vehicle. Seeing little damage to the other vehicle, she left the scene of the accident. The police were notified. The officer formed the opinion that within the previous two hours, Ms. Wong had been driving while impaired and thus arrested her for impaired driving. The officer informed Ms. Wong of her *Charter of Rights and Freedoms* rights regarding her right to counsel. Following the *voir dire*, the trial judge ruled that no breach of the *Charter* had occurred under ss. 10(a) or 10(b), and said that if he had found such a breach, applying the principles enunciated in *R. v. Grant*, [2009] S.C.J. No. 32, [2009] 2 S.C.R. 353, the evidence, in the form of the certificate of the results of the breathalyser test, would had been admitted under s. 24(2) of the *Charter*. The trial judge also ruled that the investigating police officer had reasonable and probable grounds to demand a breath sample from Ms. Wong. Ms. Wong was convicted of operating a motor vehicle while her blood alcohol level exceeded .08. A conditional stay was entered with respect to a charge of impaired driving and she was acquitted of failing to remain at the scene of an accident. Her appeals were dismissed.

October 16, 2009 Provincial Court of British Columbia (Diebolt J.)

February 12, 2010 Supreme Court of British Columbia (Bowden J.)

January 11, 2011 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Newbury, Hall, Hinkson JJ.A.) Neutral citation: 2011 BCCA 13

February 24, 2011 Supreme Court of Canada Conviction: blood alcohol level over .08

Appeal from conviction dismissed

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

34120 Elizabeth Wong c. Sa Majesté la Reine

(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appels — Preuve — Déclaration de culpabilité pour conduite d'un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait ,08 — La Cour d'appel a-t-elle appliqué le bon critère préliminaire en ce qui concerne les

motifs raisonnables et probables? — Preuve de l'affaiblissement des facultés — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne mentionnant pas que la preuve à la disposition du policier admettait d'autres explications que des signes d'affaiblissement des facultés? — Le juge du procès a-t-il considéré l'ensemble de la preuve? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Madame Wong conduisait son véhicule et est entrée en collision avec un autre véhicule. Voyant que l'autre véhicule n'avait pas subi beaucoup de dommages, elle a quitté les lieux de l'accident. On a appelé la police. Le policier a conclu qu'au cours des deux heures précédentes, Mme Wong avait conduit avec les facultés affaiblies et il l'a donc arrêtée. Le policier a informé Mme Wong de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par la *Charte des droits et libertés*. À la suite du voir-dire, le juge du procès a statué qu'il n'y avait eu aucune atteinte aux al. 10a) ou 10b) de la *Charte* et a affirmé que même s'il avait conclu le contraire, s'appuyant sur les principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Grant*, [2009] S.C.J. No. 32, [2009] 2 R.C.S. 353, la preuve, c'est-à-dire le certificat de résultats de l'alcootest, aurait été admise en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le juge du procès a également statué que le policier enquêteur avait des motifs raisonnables et probables d'exiger un échantillon d'haleine de Mme Wong. Madame Wong a été déclarée coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait ,08. Une suspension conditionnelle a été inscrite à l'égard de l'accusation de conduite avec facultés affaiblies et elle a été acquittée de l'accusation de ne pas être demeurée sur les lieux d'un accident. Ses appels ont été rejetés.

16 octobre 2009

Cour provinciale de la Colombie-Britannique

(Juge Diebolt)

12 février 2010

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(Juge Bowden)

11 janvier 2011

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)

(Leas New Least Hall at Hall are)

(Juges Newbury, Hall et Hinkson) Référence neutre : 2011 BCCA 13

24 février 2011

Cour suprême du Canada

Déclaration de culpabilité : alcoolémie supérieure à

.08

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34126 Stéphane Rozier v. Commission des lésions professionnelles - and -

Commission de la santé et de la sécurité du travail (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Whether Court of Appeal should have allowed applicant's actions.

The applicant, Mr. Rozier, applied to the Quebec Court of Appeal for leave to appeal certain decisions made by the Commission des lésions professionnelles in 2007, 2008 and 2009. The Court of Appeal dismissed the application for lack of jurisdiction. Mr. Rozier then filed an application for judicial review against the Commission's decisions, but the application was dismissed because it had been instituted after the expiry of the time limit. Rochon J.A. of the Court of Appeal dismissed Mr. Rozier's motion for leave to appeal on the ground that it did not raise a new question of principle or a question of law that had given rise to conflicting judicial precedents. He then dismissed the motions in revocation of the judgment refusing leave to appeal. The Court of Appeal dismissed another motion by Mr. Rozier, noting that there was no legislative provision authorizing it to review the judgments

of Rochon J.A.

July 8, 2009

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Bich, Dufresne and Côté JJ.A.) 2009 QCCA 1328

Motion for leave to appeal decisions of Commission

Motion for leave to appeal decision of Superior Court

des lésions professionnelles dismissed

June 29, 2010

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochon J.A.) 2010 QCCA 1234

dismissed

September 3, 2010

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochon J.A.)

2010 QCCA 1601

Motions dismissed

October 25, 2010

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dalphond, Kasirer and Cournoyer JJ.A.)

2010 QCCA 1974

Motion in revocation of judgment dismissed

January 17, 2011

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 7, 2011

Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application

for leave to appeal filed

34126 Stéphane Rozier c. Commission des lésions professionnelles

- et -

Commission de la santé et de la sécurité du travail

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — La Cour d'appel aurait-elle dû accueillir les recours du demandeur?

Le demandeur, M. Rozier, a demandé à la Cour d'appel du Québec l'autorisation d'en appeler de certaines décisions de la Commission des lésions professionnelles rendues en 2007, 2008 et 2009. La Cour d'appel a refusé cette demande au motif d'absence de compétence. M. Rozier a alors déposé un recours en révision judiciaire à l'encontre des décisions de la Commission, mais le recours a été rejeté parce qu'entrepris hors délai. Le juge Rochon de la Cour d'appel a rejeté la requête de M. Rozier pour permission d'appeler au motif que la requête ne soulevait pas une question de principe nouvelle ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire. Il a ensuite rejeté des requêtes visant la rétraction du jugement refusant la permission d'appel. La Cour d'appel a rejeté une autre requête de M. Rozier. Elle a souligné qu'aucune disposition de la loi ne lui permettait de réviser les jugements du juge Rochon.

Le 8 juillet 2009 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Bich, Dufresne et Côté) 2009 QCCA 1328

Requête pour permission d'appeler de décisions de la Commission des lésions professionnelles rejetée

Le 29 juin 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Le juge Rochon) 2010 QCCA 1234 Requête pour permission d'appeler d'une décision de la Cour supérieure rejetée

Le 3 septembre 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Le juge Rochon 2010 QCCA 1601 Requêtes rejetées

Le 25 octobre 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Dalphond, Kasirer et Cournoyer) 2010 QCCA 1974 Requête en récusation de jugement rejetée

Le 17 janvier 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 7 février 2011 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel déposée

Gary T. Clancy, G M Trucking v. Stanley Balemba, William Robertson, Scott Wilkes, Richard Vanderwoude, Ken Lang, Wayne Galloway, Tim Lappan (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Extension of time — Applicants' original action struck for being frivolous and vexatious and not disclosing a reasonable cause of action — Notice of Appeal not pursued until more than 18 months after expiration of time to appeal — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the applicants' "motion for review" — Whether the Court of Appeal should have extended the time to appeal.

The applicants seek leave to appeal from a decision of the Ontario Court of Appeal dismissing their "motion for review". This motion stemmed from two previous decisions of judges of the Court of Appeal (1) one decision refusing them an extension of time to bring an appeal and (2) the other dismissing a motion for determination of questions of law for lack of jurisdiction.

The applicants began to pursue their appeal more than 18 months late. The original action at the Ontario Superior Court was struck for being frivolous and vexatious, an abuse of process, and not disclosing a cause of action. In dismissing the "motion for review", the Court of Appeal agreed with this assessment.

August 7, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Quigley J.) 2008 CanLII 39437 Respondents' motion to strike granted; action dismissed

July 14, 2010 Court of Appeal for Ontario (Juriansz J.A.) Adjournment refused; motion to extend the time to appeal dismissed

August 24, 2010 Court of Appeal for Ontario (Watt J.A.) Motion for determination of questions of law dismissed for lack of jurisdiction

November 26, 2010 Court of Appeal for Ontario (Simmons, Cronk and MacFarland JJ.A.) 2010 ONCA 837 Motion for review dismissed

January 24, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

34105 Gary T. Clancy, G M Trucking c. Stanley Balemba, William Robertson, Scott Wilkes, Richard Vanderwoude, Ken Lang, Wayne Galloway, Tim Lappan

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Prorogation de délai — L'action initiale des demandeurs a été radiée parce qu'elle était frivole et vexatoire et qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée — L'avis d'appel a été déposé plus de 18 mois après l'expiration du délai d'appel — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la « motion en révision » des demandeurs? — La Cour d'appel aurait-elle dû proroger le délai d'appel?

Les demandeurs demandent l'autorisation d'appel d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté leur « motion en révision ». La présente motion découle de deux décisions précédentes de juges de la Cour d'appel, c'est-à-dire (1) une décision qui leur a refusé une prorogation du délai d'appel (2) une autre décision rejetant une motion soulevant des questions de droit pour défaut de compétence.

Les demandeurs ont introduit leur appel avec plus de 18 mois de retard. L'action initiale à la Cour supérieure de justice de l'Ontario a été radiée parce qu'elle était frivole et vexatoire, qu'elle constituait un abus de procédure et qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée. En rejetant la « motion en révision », la Cour d'appel a confirmé cette évaluation.

7 août 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Quigley) 2008 CanLII 39437 Motion en radiation des intimés, accueillie; action rejetée

14 juillet 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Juriansz) Ajournement refusé; motion en prorogation du délai d'appel, rejetée

24 août 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Watt) Motion soulevant des questions de droit, rejetée pour défaut de compétence

26 novembre 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Simmons, Cronk et MacFarland) 2010 ONCA 837 Motion en révision, rejetée

Jonjel Barbu v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Principles of fundamental justice — Extradition law — Surrender order — Judicial Review — Whether a surrender order for offences involving different conduct than contained in the Authority to Proceed was reasonable — Whether Minister of Justice has discretion to order surrender on different offences based on different conduct than those contained in the Authority to Proceed — Whether Minister of Justice erred in not obtaining assurances that sentencing would be only for conduct expressly contained in the committal order and that aggravating factors on sentencing would be required to be established beyond a reasonable doubt.

American authorities allege that the applicant conspired to import large amounts of marijuana into the United States from Canada and to launder the proceeds from the sale of drugs back into Canada. On June 2, 2008, the applicant was indicted in the United States by a Grand Jury. The United States requested the applicant's extradition. On September 25, 2008, an Authority to Proceed was issued for the Canadian offences of importing a controlled substance and possession of property obtained by crime. The applicant consented to his committal for the offences set out in the Authority to Proceed. The applicant did not consent to surrender. He asked the Minister to seek assurances regarding sentencing. The Minister ordered the applicant's surrender on his criminal conduct articulated in terms of the U.S. offences for which the United States had requested extradition. The Minister did not seek assurances. The Court of Appeal dismissed an application for judicial review from the Minster's surrender decision.

December 10, 2009 Superior Court of Justice for Ontario (O'Marra J.) Order of committal for extradition

May 6, 2010 Minister of Justice Order to surrender applicant for extradition

December 21, 2010 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Sharpe [dissenting], MacFarland JJ.A.) 2010 ONCA 891 C52379

Application for judicial review dismissed

February 17, 2011-04-18 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

Jonjel Barbu c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Principes de justice fondamentale — Extradition — Arrêté d'extradition — Contrôle judiciaire — L'arrêté d'extradition pour des infractions impliquant des actes différents de ceux qui étaient visés par l'arrêté introductif d'assistance était-il raisonnable? — Le ministre de la Justice avait-il le pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'extradition pour des infractions différentes sur le fondement d'actes différents de ceux qui étaient visés dans l'arrêté introductif d'instance? — Le ministre de la Justice a-t-il eu tort de ne pas obtenir des

assurances que la détermination de la peine se limiterait aux actes expressément énoncés dans l'ordonnance d'incarcération et qu'il faudrait alors faire la preuve de facteurs aggravants hors de tout doute raisonnable?

Les autorités américaines allèguent que le demandeur aurait comploté en vue d'importer d'importantes quantités de marijuana aux États-Unis à partir du Canada et de recycler le produit de la vente de la drogue au Canada. Le 2 juin 2008, le demandeur a été mis en accusation aux États-Unis par un grand jury. Les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur. Le 25 septembre 2008, l'arrêté introductif d'instance a été délivré pour les infractions canadiennes d'importation d'une substance désignée et de possession de biens criminellement obtenus. Le demandeur a consenti à son incarcération pour les infractions énoncées dans l'arrêté introductif d'instance. Le demandeur n'a pas consenti à l'extradition. Il a demandé au ministre d'obtenir des assurances relativement à la détermination de la peine. Le ministre a ordonné l'extradition du demandeur sur le fondement des actes criminels énoncés suivant les termes des infractions américaines pour lesquelles les États-Unis avaient demandé l'extradition. Le ministre n'a pas demandé d'assurances. La Cour d'appel a rejeté une demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition du ministre.

10 décembre 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge O'Marra) Ordonnance d'incarcération en vue de l'extradition

6 mai 2010 Ministre de la Justice Arrêté d'extradition du demandeur

21 décembre 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Sharpe [dissident] et MacFarland) 2010 ONCA 891 C52379 Demande de contrôle judiciaire, rejetée

17 février 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

34021 Association des policiers provinciaux du Québec v. Sûreté du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Discipline— Dismissal of police officer guilty of indictable offences — Police officer assaulting his former spouse and repeatedly using police force's computer system to obtain information about her — Dismissal — Dismissal replaced with 10-day suspension in arbitration — Whether Superior Court substituted its own findings for those of arbitrator rather than determining whether arbitrator's findings came within spectrum of reasonable decisions s — Whether Court of Appeal's interpretation of specific circumstances that could prevent police officer's dismissal was unreasonably restrictive having regard to *City of Lévis v. Fraternité des policiers de Lévis*, [2007] 1 S.C.R. 591 — Whether Court of Appeal erred in taking account of commission of several offences even though dismissal based only on unlawful use of computer.

The Port-Cartier police force, which had employed Jean-Marc Coulombe for 25 years, had just amalgamated with the Sûreté du Québec when, in July 2002, that police officer was convicted of the indictable offences of assaulting his former spouse and fraudulently and repeatedly using the police force's computer system to obtain information about his former spouse and her mother. In October 2005, the employer dismissed Mr. Coulombe. In July 2007, a grievance arbitrator found that there were specific circumstances related to the consequences of Mr. Coulombe's divorce. Since police forces rarely sanctioned unlawful use of the computer system so harshly, the arbitrator replaced the dismissal with a 10-day suspension.

May 7, 2008

Quebec Superior Court

(Rousseau J.)

Neutral citation: 2008 QCCS 1771

November 12, 2010

Quebec Court of Appeal (Montréal)

(Beauregard, dissenting, Hilton and Bich JJ.A.)

Neutral citation: 2010 QCCA 2053

January 6, 2011

Supreme Court of Canada

Dismissal restored following judicial review

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

34021 Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Discipline – Destitution d'un policier coupable d'actes criminels – Voies de fait commises par le policier sur son ex-conjointe et utilisation répétée du système informatique du service de police pour obtenir sur elle des renseignements – Destitution – Remplacement de la destitution par une suspension de dix jours, en arbitrage – La Cour supérieure a-t-elle substitué ses propres conclusions à celles de l'arbitre au lieu de décider si celles-ci faisaient partie du spectre des décisions raisonnables? - L'interprétation faite par la Cour d'appel des circonstances particulières pouvant éviter à un policier d'être destitué est-elle déraisonnablement restrictive au regard de *Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis*, [2007] 1 R.C.S. 591? – La Cour d'appel a-t-elle erré en tenant compte de plusieurs infractions commises alors que seule l'utilisation illégale de l'ordinateur fondait la destitution?

Le service de police de Port-Cartier, qui emploie M. Jean-Marc Coulombe depuis vingt-cinq ans, vient de fusionner avec la Sûreté du Québec lorsque, en juillet 2002, ce policier est reconnu coupable d'actes criminels : voies de fait sur son ex-conjointe et utilisation frauduleuse répétée du système informatique du service de police, dans le but d'obtenir des renseignements sur elle et sa mère. En octobre 2005, l'employeur le destitue. En juillet 2007, un arbitre de griefs conclut à la présence de circonstances particulières liées aux suites du divorce de M. Coulombe. L'utilisation illégale du système informatique entraînant rarement une sanction sévère de la part des services de police, l'arbitre remplace la destitution par une suspension de dix jours.

Le 7 mai 2008

Cour supérieure du Québec

(La juge Rousseau)

Référence neutre : 2008 QCCS 1771

Rétablissement de la destitution à l'issue d'une

révision judiciaire.

Le 12 novembre 2010

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Les juges Beauregard, dissident, Hilton et Bich)

Référence neutre : 2010 QCCA 2053

Rejet de l'appel.

Le 6 janvier 2011

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34071 Edmond Gheorghe v. Patrice Carrier, City of Montréal, Adela Mirela Barlea (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal — Appeal dismissed on ground that it had no reasonable chance of success — Whether Court of Appeal wrongly dismissed appeal — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 501.

In 2003, the applicant Mr. Gheorghe was charged with sexual assault, assault and criminal harassment against his former spouse, the respondent Ms. Barlea. In 2007, Mr. Gheorghe was acquitted by a Court of Québec judge sitting without a jury. The judge stated that, even though she did not believe Mr. Gheorghe's version of the facts, a reasonable doubt remained.

In 2007, Mr. Gheorghe filed a motion to institute proceedings against the respondent Patrice Carrier, the police officer who had arrested him, Mr. Carrier's employer, the City of Montréal, and Ms. Barlea, the complainant in the criminal proceeding. Mr. Gheorghe claimed damages for false accusations, wrongful arrest and detention and miscellaneous damage.

The Superior Court dismissed the motion to institute proceedings. Lefebvre J. found that Mr. Gheorghe had not proved that Ms. Barlea had made false accusations against him. He concluded that, on a balance of probabilities, Mr. Gheorghe had in fact committed the offences for which criminal charges had been laid against him. The judge concluded that Mr. Carrier [TRANSLATION] "was not at fault in arresting or detaining [Mr. Gheorghe]" (para. 185) but had acted as a reasonable police officer in the circumstances. The Quebec Court of Appeal allowed a motion to dismiss the appeal and dismissed the appeal on the ground that it had no reasonable chance of success.

May 25, 2010 Quebec Superior Court (Lefebvre J.) 2010 QCCS 2191 Motion to institute proceedings dismissed

November 24, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Forget, Rochon and Dufresne JJ.A.) 2010 QCCA 2153 Motion to declare appeal improper and dilatory dismissed; motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

January 21, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

34071 Edmond Gheorghe c. Patrice Carrier, Ville de Montréal, Adela Mirela Barlea (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appel — Rejet d'appel au motif qu'il ne présente aucune chance raisonnable de succès — Est-ce à tort que la Cour d'appel a rejeté l'appel? — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 501.

En 2003, le demandeur Gheorghe est accusé d'agression sexuelle, de voies de fait et de harcèlement criminel à l'égard de son ex-épouse l'intimée Barlea. En 2007, une juge de la Cour du Québec, siégeant sans jury, acquitte M. Gheorghe. La juge affirme que, bien qu'elle ne croie pas la version des faits présentée par M. Gheorghe, un doute raisonnable subsiste.

En 2007, M. Gheorghe dépose une requête introductive d'instance contre Patrice Carrier, le policier intimé ayant procédé à son arrestation, la Ville de Montréal, employeur de ce dernier, ainsi que Mme Barlea, qui était la plaignante lors de l'instance criminelle. M. Gheorghe réclame des dommages-intérêts pour fausses accusations, arrestation injustifiée, détention abusive et dommages divers.

La Cour supérieure rejette la requête introductive d'instance. Le juge Lefebvre conclut que M. Gheorghe n'a pas prouvé que Mme Barlea a porté de fausses accusations à son égard. Il conclut que, selon la norme de la prépondérance des probabilités, M. Gheorghe a effectivement commis les actes dont il a été accusé au criminel. Quant à M. Carrier, le juge conclut que celui-ci « n'a commis aucune faute à l'égard de [M. Gheorghe] tant au niveau de son arrestation que de sa détention » (par. 185), mais qu'il s'est plutôt comporté en policier raisonnable dans les circonstances. La Cour d'appel du Québec accueille une requête en rejet d'appel et rejette l'appel au motif que selon elle, celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès.

Le 25 mai 2010 Cour supérieure du Québec (Le juge Lefebvre) 2010 QCCS 2191 Requête introductive d'instance rejetée

Le 24 novembre 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Forget, Rochon et Dufresne) 2010 QCCA 2153 Requête aux fins de déclarer l'appel abusif et dilatoire rejetée; requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 21 janvier 2011 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

34121 Suzanne Clermont Bizzaro v. Pasquale Artuso, John A. Marsillo and Professional Liability Insurance Fund of the Barreau du Québec

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Eye surgery with complications — Medical malpractice suit — Evidentiary and procedural difficulties leading to discontinuance — Attorneys sued — Whether respondent attorneys caused client to lose right of action — Whether Court of Appeal applied appropriate legal principles.

In 1992, Dr. Kwitko, with the applicant's consent, performed cataract surgery on the applicant's left eye but also included a procedure that she thought she would have to undergo later. Despite some problems, a capsulotomy quickly followed. Complications occurred, including a fistula that could not be completely eliminated by any means. Legal proceedings against the physician were instituted in 1995. A first attorney withdrew from the case in 1998 because of the difficulty of obtaining a favourable expert appraisal. The applicant turned to the respondent attorneys and then found a Mexican expert who would testify in her favour. However, in 1999, a second appraisal was filed in defence. The respondent attorneys suggested giving up, but the applicant continued and the trial was scheduled for June 4, 2001. A few days before that date, the applicant's attorneys and her expert suddenly became aware of a discrepancy between their approaches: the attorneys' action was based on lack of consent, whereas the expert's conclusion related to medical malpractice. Since the physician being sued objected to amending the pleadings on the ground of prescription, the applicant's attorneys recommended a discontinuance, which she reluctantly signed. She then sued her attorneys for depriving her of her right of action through their fault.

May 8, 2008 Quebec Superior Court (Petras J.) Applicant's action against respondents dismissed

Neutral citation: 2008 QCCS 1775

December 6, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) Appeal dismissed

(Chamberland, Rochette and Dufresne JJ.A.) Neutral citation: 2010 QCCA 2220

February 28, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application filed

34121 Suzanne Clermont Bizzaro c. Pasquale Artuso, John A. Marsillo et Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Chirurgie des yeux avec complications — Poursuite en responsabilité médicale — Difficultés de preuve et de procédure entraînant un désistement — Poursuite contre les avocats — Les procureurs intimés ont-ils fait perdre le droit d'action de leur cliente? — La Cour d'appel a-t-elle appliqué les principes de droit appropriés?

En 1992, le Dr Kwitko opère la demanderesse, avec son consentement, pour une cataracte à l'œil gauche mais il inclut une procédure qu'elle croyait devoir survenir plus tard. Malgré des difficultés, une capsulotomie s'ensuit rapidement. Des complications surviennent, dont une fistule que rien ne permettra de résorber complètement. Une poursuite judiciaire contre le médecin est entamée en 1995. Devant la difficulté d'obtenir une expertise favorable, un premier avocat se désiste en 1998. La demanderesse se tourne vers les avocats intimés puis obtient la collaboration d'un expert mexicain pour témoigner en sa faveur. En 1999, cependant, une contre-expertise est déposée en défense. Les avocats intimés suggèrent alors d'abandonner la partie mais la demanderesse continue et la date du procès est fixée au 4 juin 2001. Quelques jours avant cette date, les procureurs et l'expert de la demanderesse constatent soudain un hiatus entre leurs approches : l'action des premiers est fondée sur l'absence de consentement alors que la conclusion du second porte sur la faute médicale. Le médecin poursuivi s'objectant à la modification des procédures, au motif de prescription, un désistement est recommandé par les procureurs de la demanderesse; celle-ci le signe à regret. Elle poursuit ensuite ses procureurs pour l'avoir privée de son droit d'action par leurs fautes.

Le 8 mai 2008 Cour supérieure du Québec (La juge Petras)

Référence neutre : 2008 QCCS 1775

Le 6 décembre 2010

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Chamberland, Rochette et Dufresne)

Référence neutre : 2010 OCCA 2220

Le 28 février 2011 Cour suprême du Canada Rejet de l'action de la demanderesse contre les intimés.

Rejet de l'appel.

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai pour déposer et signifier une demande.

34048 Abdourahmane Diallo v. Société de l'assurance automobile du Québec

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Time — Administrative tribunal denying claim — Application for judicial review filed after three and half years without grounds — Application dismissed — Appeal inscribed without leave — Appeal dismissed — Whether courts had to consider applicant's claim on merits.

The applicant was involved in an automobile accident in Quebec, but the Société de l'assurance automobile du Québec refused in October 2003 to compensate him on the ground that his primary address and his day-to-day activities made him a resident of Ontario. The Administrative Tribunal of Québec refused twice to vary that finding.

July 23, 2010 Quebec Superior Court (Cournoyer J.) Application for judicial review dismissed

November 15, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Forget, Rochon and Dufresne JJ.A.) Appeal dismissed

January 4, 2011 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

34048 Abdourahmane Diallo c. Société de l'assurance automobile du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Délais — Rejet de réclamation par un tribunal administratif — Demande de révision judiciaire déposée après trois ans et demi sans motif — Rejet de la demande — Appel inscrit sans permission — Rejet de l'appel — La réclamation du demandeur devait-elle faire l'objet d'un examen au mérite par les tribunaux judiciaires?

Le demandeur a été impliqué dans un accident d'automobile au Québec mais la Société d'assurance automobile du Québec a refusé, en octobre 2003, de l'indemniser au motif que son adresse principale et ses activités quotidiennes en faisaient un résident de l'Ontario. Le Tribunal administratif du Québec a refusé par deux fois de changer cette conclusion.

Le 23 juillet 2010 Cour supérieure du Québec (Le juge Cournoyer) Rejet de la demande de révision judiciaire.

Le 15 novembre 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Forget, Rochon et Dufresne) Rejet de l'appel.

Le 4 janvier 2011 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.